

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DOLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

39 RUE DES ARENES B.P.72

39108 DOLE CEDEX

TEL : 03.84.79.42.24. TELECOPIE : 03.84.82.60.80.

MINITEL 24H/24 : 08 36 29 22 22

JURIFIDUS

16 RUE CLEMENT JANIN

21000 DIJON

V/REF :

N/REF : 65 B 6 / A-462

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DOLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/10/99, SOUS LE NUMERO A-462,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/10/99
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA DES TRANSPORTS GAY
SOCIETE ANONYME
ZONE INDUSTRIELLE LES CHARMES D'AMONT
39500 TAVAUX

R.C.S DOLE B 036 550 069 (65 B 6)

LE GREFFIER



SA TRANSPORTS GAY
Au capital de 520 000,00 francs
ZI Les Charmes d'Amont
39500 – TAVAUX
RCS DOLE B 036 550 069

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 OCTOBRE 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le quatorze octobre à vingt heures,

Les actionnaires de la SA TRANSPORTS GAY, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social

L'Assemblée est présidée par Madame Andrée GAY, assistée dans les fonctions de scrutateurs, par Monsieur Philippe GAY et Mademoiselle Claude GAY, en leur qualité d'actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Madame GAVIGNET Catherine.

Il a été établi une feuille de présence en entrant en séance, laquelle fait ressortir que tous les actionnaires présents, détiennent la totalité des actions composant le capital social.

Monsieur Bernard DUPIN, commissaire aux comptes est absent excusé.

Le bureau ainsi constitué certifie exacte la feuille de présence et déclare l'assemblée apte à délibérer en toutes matières.

La Présidente expose que pour des raisons tenant à l'activité de la société, il serait souhaitable d'arrêter les comptes des exercices sociaux au 31 octobre de chaque année au lieu du 31 décembre.

Après discussion sur l'opportunité d'une telle décision, et sur sa date de mise en œuvre, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibérée l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de fixer au 31 octobre de chaque année la date d'arrêté des comptes sociaux, avec effet pour la première fois au 31 octobre 1999.

De sorte que l'exercice en cours sera réduit à 10 mois et courant du 1^{er} janvier 1999 au 31 octobre 1999.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous la première résolution, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel est désormais libellé comme suit :

Article 7 : Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

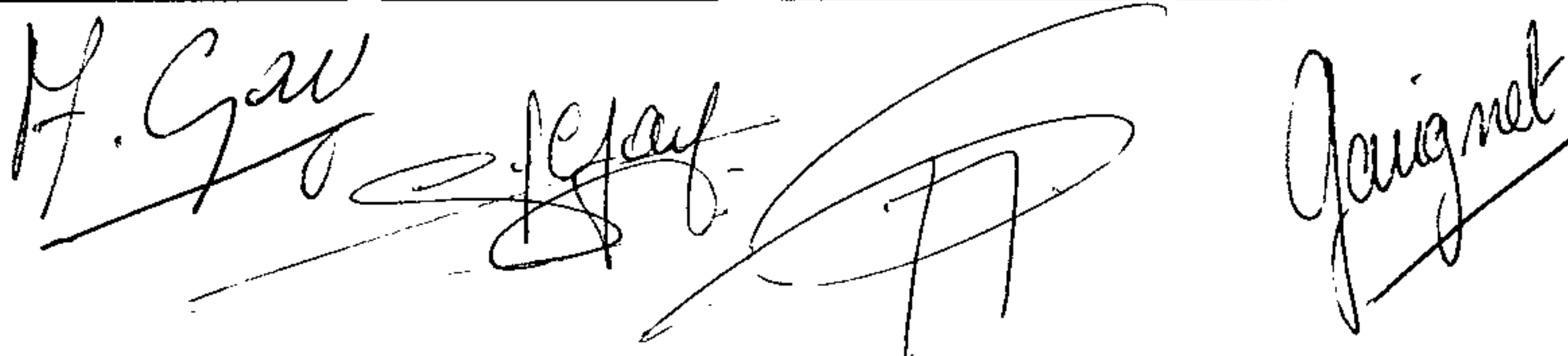
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires donnent mandat à toute personne porteur d'un original des présentes pour procéder aux formalités de publication et de dépôt nécessaires.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal clos et signé des membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Mme Andrée GAY **M. Philippe GAY** **Mlle Claude GAY** **Mme GAVIGNET Catherine**



SA des TRANSPORTS GAY

Société anonyme

au capital de 520 000 francs

siège social :

Zone industrielle Les Charmes d'Amont
39500 TAVAUX



S T A T U T S

*(mis à jour suite à l'A.G.E. du 14 octobre 1999 :
changement de la date de clôture de l'exercice social).*

E_X_P_O_S_E

I - Les statuts de la Société Anonyme dénommée "GAY ET CIE" ont été établis suivant acte reçu par Maître DECOEUR, Notaire à DOLE, le vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre, ladite Société constituée définitivement tant au moyen d'une déclaration de souscription et de versement reçue par Maître DECOEUR, Notaire le huit janvier mil neuf cent soixante cinq que de deux délibérations des assemblées générales constitutives en date des vingt six janvier et deux février mil neuf cent soixante cinq dont des copies ont été déposées au rang des minutes de Maître DECOEUR Notaire, les vingt sept janvier et deux février mil neuf cent soixante cinq la tout publié conformément à la Loi.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE francs (130 000 F) divisé en mille trois cents actions de cent francs chacune dont mille deux cent vingt trois entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Fernand GAY, en représentation de son apport en nature, et les soixante dix sept actions de surplus ont été souscrites en numéraire et également entièrement libérées, ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement dressé par ledit Maître DECOEUR, Notaire, le huit janvier mil neuf cent soixante cinq.

Monsieur Fernand GAY a apporté à la Société :

- un fonds de commerce de bestiaux sur pieds en boucherie en gros, exploité à DOLE Rue de la Fenotte, comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le bénéfice de tous contrats, traités et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation du fonds, estimé à cinq mille francs.....	5 000.00
--	----------

- les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, estimés soixante treize mille trois cents francs.....	73 300.00
--	-----------

- et toutes les marchandises existantes en stock estimées quarante quatre mille francs.....	44 000.00
---	-----------

Soit ensemble pour ledit fonds : cent vingt deux mille trois cents francs.....	122 300.00
	=====

En représentation et rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur GAY apporteur, mille deux cent vingt trois (1 223) actions de cent francs chacune entièrement libérées, les soixante dix sept (77) actions de surplus ayant été souscrites en numéraire et entièrement libérées, savoir :

- Monsieur Fernand GAY à concurrence de trente cinq actions pour un versement de trois mille cinq cents francs, ci.....	3 500
- Monsieur Henri GAY, vétérinaire, demeurant à Chaussin, à concurrence de dix actions pour un versement de mille francs, ci.....	1 000
- Monsieur Roland PASSARD, chauffeur, demeurant à DOLE les Commards, à concurrence de sept actions pour un versement de sept cents francs, ci.....	700
- Monsieur Pierre CURIE, chauffeur à DOLE 29 Place du Coulon, à concurrence de sept actions pour un versement de sept cents francs.....	700
- Monsieur André BELOT vendeur à DOLE rue Charles Laumier, à concurrence de cinq actions pour un versement de cinq cents francs.....	500
- Monsieur Gabriel LIEVAUX, employé à DOLE, Avenue de la Bedugue, à concurrence de cinq actions pour un versement de cinq cents francs.....	500
- Monsieur Albert CARTAUX, employé à CHAUSSIN à concurrence de quatre actions pour un versement de quatre cents francs, ci.....	400
- Monsieur Jean Pierre PERNOUX, chauffeur à Chatenois, à concurrence de quatre actions pour un versement de quatre cents francs,.....	400

TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES : sept mille sept cents francs	7 700
	=====

Le capital formé par la réunion de ces apports a été fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130 000 F) et divisé en mille trois cents actions de cent francs chacune ainsi qu'il a été dit précédemment, numérotées de un à mille trois cents sur lesquelles mille deux cent vingt trois actions numérotées de une à mille deux cent vingt trois (1 à 1223) ont été attribuées à Monsieur Fernand GAY, apporteur en rémunération de son apport et soixante dix sept numérotées de mille deux cent vingt quatre à mille trois cents (1224 à 1300) souscrites en numéraire, ainsi qu'il est dit précédemment.

Le siège de la Société a été fixé à DOLE, rue La Fenotte. Elle a pour objet : le commerce de bestiaux de boucherie en gros et demi-gros.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La durée a été fixée à quarante années à compter du jour de sa constitution définitive.

II - Par délibération extraordinaire du vingt quatre septembre mil neuf cent soixante neuf, l'exercice social de ladite Société a été fixé du premier octobre au trente septembre.

III - Par délibération en date du premier juin mil neuf cent soixante dix, l'Assemblée Générale à caractère mixte des actionnaires a décidé :

- d'adjoindre à l'objet social de la Société, l'activité "TRANSPORTS" et de changer sa dénomination en "S.A. des TRANSPORTS GAY" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts,

- et la décision de procéder à la mise en harmonie des statuts de la Société avec la Loi du 24 juillet 1966 et des décrets d'application.

IV - Par délibération en date du 15 mai 1981, l'Assemblée Générale Extraordinaire a ratifié le transfert du siège social de Rue de la Fenotte à Dole, 39100, à Zone Industrielle Portuaire à Dole, 39100, à compter du 20 mars 1981 décidé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 20 mars 1981.

V - Par délibération en date du 30 novembre 1984, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- d'augmenter le capital social qui s'élevait à 130 000 francs divisé en 1300 actions de cent francs chacune, de 390 000 francs pour le porter à 520 000 francs par voie d'inscription de la réserve spéciale de réévaluation pour un montant de 390 000 francs.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 3900 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1301 à 5200.

- en application de la Loi du 30 décembre 1981 de procéder à la mise en harmonie des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés Anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.

A cet effet, elle a arrêté ainsi qu'il suit le nouveau texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la Société, étant précisé qu'il n'y a pas eu création d'un être moral nouveau.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 1994, la limite d'âge des membres du Conseil d'Administration a été portée de 70 ans à 75 ans.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mai 1995, le Siège Social a été transféré de Zone Industrielle Portuaire, 39100 DOLE à Zone Industrielle Les Charnes d'Amont, 39500 TAVAUX à compter du même jour.

TRANSPORTS GAY
SA au capital de 520 000 F
divisé en 5 200 actions de 100 F
Siège social : Zone Industrielle Les Charmes d'Amont
39500 TAVAUX
RCS Dole 65 B 6 et B 036.550.069
SIRET 036.550.069.00011
APE 602 M

S T A T U T S

Article 1. - La société est de forme anonyme.

Article 2. - Sa dénomination est "SA des TRANSPORTS GAY".

Article 3. - La société a pour objet :

- les transports routiers à grandes distances de marchandises diverses ;
- la location de véhicules ;
- l'activité de commissionnaire en douane ;
- le commerce de bestiaux, de boucherie en gros et demi-gros,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4. - Le Siège Social est à TAVAUX 39500, Zone Industrielle Les Charmes d'Amont.

Article 5. - La société a une durée de quarante années à compter du deux février mil neuf cent soixante cinq et viendra à expiration le 1er février 2005 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Le capital social est de 520 000 F, il est divisé en 5 200 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Article 7. - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 8. - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 9. - Les titres des actions sont nominatifs.

Ils ne peuvent être représentés que par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur signataire et tenu soit par la Société, soit par un intermédiaire financier habilité par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 10 . - Les actions se transmettent librement par virement de compte à compte conformément à la Loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Le transfert des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre transmission est libre.

En cas de transfert à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un cessionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 11 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.
L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12. - Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.
Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en

demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, les Administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans.

Article 14. - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. - Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 F.

Article 18. - Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19. - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres, le cas échéant pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 20. - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 21. - A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 22. - Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 23. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

Article 24. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour le 14 octobre 1999

COPIE
certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. Gay', with a long horizontal stroke extending to the left.